

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION PERMETTANT LA FOURNITURE
AU PUBLIC DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS**

Titulaire de l'autorisation : Société Onati

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient le ministre chargé des télécommunications informé des dispositions qu'il prend en ce domaine.

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que celles contenues dans son autorisation, l'opérateur est tenu au respect des obligations du présent cahier des charges.

DEFINITIONS

Dans le présent cahier des charges, il est fait usage de termes qui sont entendus de la manière suivante :

L'opérateur

Il s'agit du titulaire de l'autorisation, visé à l'article 1er du présent arrêté auquel est associé le présent cahier des charges.

L'ETSI

Il s'agit de l'Institut européen de normalisation en matière de télécommunication (European Telecommunications Standards Institute).

L'UIT

Il s'agit de l'Union internationale des télécommunications.

Spécification technique

Il s'agit d'un document qui décrit les caractéristiques techniques requises d'un produit ou d'un service pour que celui-ci remplisse un usage donné.

Les normes

Il s'agit des spécifications techniques approuvées par un organisme reconnu à activité normative, pour application répétée ou continue.

La norme GSM

Il s'agit de la famille de normes définies par l'ETSI constituée de la norme GSM 900 et de la norme GSM 1800.

La norme UMTS

L'Universal Mobile Telecommunications System (UMTS) est l'une des technologies de téléphonie mobile de troisième génération standardisée par l'ETSI constituant l'implémentation européenne des spécifications IMT-2000 de l'UIT pour les systèmes radio cellulaires de troisième génération.

La norme LTE

Le LTE (Long Term Evolution) est une évolution des technologies de téléphonie mobile spécifiée dans le cadre des technologies IMT-2000 et reconnue par l'UIT pour les systèmes radio cellulaires de quatrième génération.

Le service

Il s'agit du service de télécommunication mobile défini au chapitre A du présent cahier des charges.

La norme 5G

La 5G est une norme de réseau de téléphonie mobile qui succède à la 4G LTE.

Les abonnés au service

Il s'agit des clients de l'opérateur.

Les usagers itinérants

Il s'agit des clients, autres que les usagers visiteurs et les abonnés au service, abonnés aux services exploités par des opérateurs tiers, munis d'équipements terminaux compatibles avec le service de l'opérateur et désireux d'utiliser le service de l'opérateur.

Les conventions d'interconnexion

Les conventions d'interconnexion précisent les modalités techniques et financières de l'ensemble des relations entre l'opérateur et les autres opérateurs entrant dans le cadre défini au présent cahier des charges.

La Direction générale de l'économie numérique

La Direction générale de l'économie numérique est le service sous tutelle du ministère chargé des télécommunications ayant pour mission de préparer et faire appliquer la réglementation des télécommunications et d'instruire les demandes d'autorisation.

CHAPITRE A - NATURE, CARACTERISTIQUES ET ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

A.1. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU SERVICE

A.1.1. Les services offerts

L'opérateur fournit au public des services de télécommunication mobile conformes aux normes GSM UMTS, LTE, et 5G.

Dans les conditions prévues par les normes précitées, il fournit notamment au public :

- Des services de transfert de la voix, incluant au minimum le service téléphonique au public et un service de messagerie interpersonnelle ;
- Des services de transfert de données ;

A.1.2. Dispositions générales

Le service fourni par l'opérateur permet à ses abonnés ou usagers itinérants munis d'équipements terminaux, lorsqu'ils sont dans la zone de couverture du réseau, d'établir des communications avec l'ensemble des abonnés des autres réseaux ouverts au public et d'être joints par ces derniers.

L'opérateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations échangées par les usagers de son réseau, conformément aux dispositions en vigueur.

L'opérateur ne peut pas proposer à ses abonnés une offre commerciale qui, par nature, viendrait contrevenir aux dispositions du code des postes et télécommunications.

A.2. LA COUVERTURE DE SERVICE

L'opérateur fournit au public les services de télécommunication mobile précités, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, dans les conditions minimales de déploiement et de couverture atteints par l'opérateur à date de publication du présent cahier des charges au *Journal officiel*.

L'opérateur est tenu de fournir annuellement ou, à toute demande de l'administration en charge de télécommunications, les informations relatives à la couverture du pays à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques.

L'opérateur s'engage à une couverture géographique d'au moins 90 % de la Polynésie française dans les délais prévus par son autorisation d'opérateur. En cas d'attribution d'une autorisation d'utilisation des fréquences, les délais prévus par cette autorisation entrent en vigueur.

L'opérateur s'engage à couvrir 90 % de la population de la Polynésie française dans les délais prévus par son autorisation d'opérateur. En cas d'attribution d'une autorisation d'utilisation des fréquences, les délais prévus par cette autorisation entrent en vigueur.

Les délais précités prennent effet à compter de la date de publication du présent cahier des charges au *Journal officiel*.

A.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU RESEAU

A.3.1 Dispositions générales

Afin de fournir au public des services de télécommunication mobiles, l'opérateur est autorisé à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public.

Si le réseau de télécommunication de l'opérateur nécessite l'emploi de fréquences radioélectriques, l'opérateur utilise uniquement les fréquences accordées par le Conseil des ministres.

Dans ce cadre, l'opérateur est autorisé à établir :

- Des liaisons entre les émetteurs radio du réseau de télécommunication et les terminaux de ses abonnés ;
- Des liaisons fixes d'infrastructure entre les différents éléments de son réseau de télécommunication.

Ces liaisons fixes d'infrastructure sont constituées d'installations de transmission de l'opérateur qui peuvent être :

- Des liaisons filaires établies par l'opérateur ;
- Des liaisons hertziennes établies conformément aux dispositions du chapitre F relatif aux fréquences.

En outre, l'opérateur peut compléter son réseau de télécommunication par des liaisons louées à l'opérateur public.

Les matériels et installations radioélectriques utilisées dans le réseau de l'opérateur doivent être conformes aux règles des radiocommunications publiées par l'Union Internationale des Télécommunications et aux normes publiées par l'ETSI.

A.4. LE RESEAU DE TELECOMMUNICATION

En cas de déploiement d'un réseau d'accès utilisant des fréquences radioélectriques, l'opérateur doit déposer une demande d'autorisation d'utilisation des fréquences conformément aux dispositions prévues par le code des postes et télécommunications.

Dans cette éventualité, les engagements énoncés dans la demande d'autorisation des fréquences seront repris comme obligations et viendront en conséquence modifier le présent cahier des charges.

L'opérateur s'engage à respecter au minimum le calendrier de déploiement ci-après :

Tableau 1 : Calendrier de déploiement prévisionnel

Année	Couverture géographique
2024 à 2026	ILE DE TAHITI ILE DE MOOREA ILE DE BORA BORA ILE DE HUAHINE ILE DE TAHAA ILE DE MAUPITI ILE DE RAIATEA

Fréquences utilisées :

- 723 Mhz à 733 Mhz et duplex, 778 Mhz à 788 Mhz
- 791 MHz à 801 MHz et duplex, 832 MHz à 842 MHz
- 880 à 885 MHz et duplex, 925 à 930 MHz
- 890 à 902.5 MHz et duplex, 935 à 947.5 MHz
- 1765 à 1785 MHz et duplex, 1860 à 1880 MHz
- 1934,7 MHz à 1949,7 MHz et duplex, 2124,7 MHz à 2139,7 MHz
- 2520 MHz à 2540 MHz et duplex, 2640 MHz à 2660 MHz
- 2560 MHz à 2570 MHz et duplex, 2680 MHz à 2690 MHz
- 3520 MHz à 3620 MHz.

Nota 1 : Au titre des mesures de protection des usagers de la télévision numérique terrestre, la société Onati est tenue de fournir à la direction générale de l'économie numérique, avant leurs mises en service, les positions géoréférencées précises et les dates de mise en service des stations radioélectriques opérant sur ces bandes de fréquences.

En cas de perturbation de la télévision numérique terrestre, la société Onati est tenue de procéder aux remédiations prévues à cet effet.

Conformément à son calendrier prévisionnel de déploiement, l'opérateur transmet à la DGEN **le 1^{er} janvier de chaque année** le planning de déploiement de son réseau pour l'année en cours en précisant notamment :

- l'île concernée ;
- la commune concernée ;
- le nombre de site déployé.

L'opérateur mesure les indicateurs de qualité de services et se conforme aux valeurs définies en annexe au cahier des charges.

Dispositions complémentaires

En cas de déploiement d'un réseau d'accès utilisant d'autres fréquences radioélectriques, l'opérateur doit déposer une demande d'autorisation d'utilisation des fréquences conformément aux dispositions prévues par le code des postes et télécommunications.

Dans cette éventualité, les engagements énoncés dans la demande d'autorisation des fréquences seront repris comme obligations et viendront en conséquence modifier le présent cahier des charges. »

A.5. SERVICES D'APPELS TELEPHONIQUES D'URGENCE

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion et à destination des services publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les autorités compétentes.

L'opérateur s'abstient de faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.

Les numéros d'urgence qui doivent être acheminés gratuitement par l'opérateur sont le 15 (urgences médicales), le 112 (urgences médicales), le 16 (secours en mer), le 17 (services de police ou de gendarmerie) et le 18 (pompiers).

L'opérateur ne reçoit pas de compensation à ce titre.

Lors d'un appel d'urgence, l'opérateur transmet aux services de secours les données de localisation de l'appelant, lorsque les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier.

Les opérateurs de téléphonie mobile acheminent vers le numéro 112 les seuls appels en provenance des terminaux dont le dispositif d'identification du client par l'opérateur est actif lors de l'appel.

Toutefois, lorsque le dysfonctionnement d'un réseau empêche l'acheminement des appels de terminaux utilisés dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les opérateurs concernés peuvent, pendant la durée du dysfonctionnement, prendre les dispositions permettant l'acheminement vers le numéro 112 de tous les appels qui lui sont destinés, à la demande de l'opérateur dont le réseau fait l'objet du dysfonctionnement. Ils agissent de même à la demande du ministre chargé des communications électroniques.

CHAPITRE B - CONDITIONS DE PERMANENCE, DE QUALITE ET DE DISPONIBILITE DU RESEAU ET DES SERVICES

B.1. CONDITIONS DE PERMANENCE DU RESEAU ET DES SERVICES

L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires :

- pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de télécommunications ;
- pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des abonnés dans les plus brefs délais.

L'opérateur met en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes.

L'opérateur prend toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

B.2. DISPONIBILITE ET QUALITE DU RESEAU ET DES SERVICES

L'opérateur met en œuvre les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier au sein de l'UIT et des instances de normalisation reconnues en Polynésie française, et conformes aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout, les délais de transmission et les taux d'erreur afférents au réseau de l'opérateur.

L'opérateur mesure la valeur des indicateurs de qualité de service tels qu'ils sont définis en annexe au cahier des charges. Il informe la DGEN et les consommateurs des résultats de ces mesures. Il tient la DGEN informé des modalités qu'il a retenues pour l'information des consommateurs.

B.3 MODE D'ACCES AU RESEAU ET AUX SERVICES

L'accès de l'abonné au réseau et aux services se fait par connexion directe de ses équipements terminaux dans les conditions prévues aux articles D. 232-1 et D. 232-4 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur ne peut s'opposer à la connexion, à son réseau, d'un équipement terminal répondant aux critères de l'article D. 232-1 dudit code.

(Pour mémoire)

Réseaux et services de télécommunication mobile

L'opérateur prend les mesures visant à assurer la protection contre le vol des terminaux destinés à être connectés à son réseau.

Il peut promouvoir des solutions mettant en œuvre des bases de données des terminaux volés communes aux opérateurs de réseaux.

Dans l'attente que de telles solutions puissent constituer une protection efficace contre le vol des terminaux, l'exploitant peut faire activer, lors de la vente ou de la location-vente de terminaux, des logiciels ou des dispositifs empêchant ces terminaux de fonctionner sans adaptation préalable sur un réseau autre que le sien, sous réserve des dispositions suivantes visant à garantir la liberté de choix de l'abonné :

- l'opérateur a l'obligation d'informer l'abonné de l'existence de ce mécanisme préalablement à son activation ;
- l'abonné a le droit de demander à tout moment que ce mécanisme soit désactivé ;
- l'opérateur a l'obligation de communiquer systématiquement et gratuitement à l'abonné la procédure de désactivation de ce mécanisme à l'issue d'une période proportionnée au risque encouru, ne devant en aucun cas excéder six mois à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans le cas où l'opérateur souhaite mettre en place un tel mécanisme, il en informe au préalable, au moins un mois avant sa mise en œuvre effective, la DGEN.

**CHAPITRE C - CONDITIONS DE CONFIDENTIALITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE
AU REGARD DES MESSAGES TRANSMIS ET DES INFORMATIONS LIEES AUX COMMUNICATIONS**

C.1 RESPECT DU SECRET DES CORRESPONDANCES ET NEUTRALITE

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau et le secret des correspondances.

A cet effet, l'opérateur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les cas et conditions posés par la loi.

L'opérateur est tenu de porter à la connaissance de son personnel, et en particulier des agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourent au titre des dispositions du code pénal, et notamment au titre des articles 226-13, 226-15 et 432-9 relatifs au secret des correspondances.

C.2 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'opérateur est tenu d'exploiter les données à caractère personnel dans le respect de la législation en matière d'informatique, de fichiers et de liberté.

C.2.1 - L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite.

En particulier, l'opérateur garantit à toute personne physique ou morale le droit :

- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. La non-inscription peut être subordonnée au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive ;
- d'être mentionnée ou non sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs accessibles par un service de renseignements téléphoniques ;
- de s'opposer gratuitement à la publication et à la communication de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données publiées ou communicables permettent de distinguer cette personne de ses homonymes, ainsi que de s'opposer, s'il y a lieu, à l'indication du sexe ;
- d'interdire gratuitement que les données à caractère personnel la concernant, issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs, soient employées par des tiers pour des opérations de prospection directe par voie postale ou par la voie des télécommunications ;
- d'exercer gratuitement son droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant ainsi que son droit de rectification de celles-ci.
- de recevoir des factures non détaillées et, sur sa demande, des factures détaillées ;
- de suivre, en temps réel, la situation de son compte.

C.2.2 - L'opérateur informe tout abonné, préalablement à la souscription du contrat, des droits dont il dispose en application du C.2.1 ci-dessus.

C.2.3 - Lorsque les clients de l'opérateur reçoivent une facturation détaillée, les factures adressées :

- comportent un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification des montants facturés.
- ne mentionnent pas les appels gratuits pour l'utilisateur ;
- n'indiquent pas les deux derniers chiffres des numéros appelés, à moins que le client n'ait expressément demandé que cela soit le cas.

La facturation détaillée est disponible gratuitement pour l'abonné. Toutefois, des prestations supplémentaires peuvent être, le cas échéant, proposées à l'abonné à un tarif raisonnable.

(Pour mémoire)

La facturation détaillée est disponible gratuitement pour l'abonné. Toutefois, des prestations supplémentaires peuvent être, le cas échéant, proposées à l'abonné à un tarif raisonnable.

C.2.5 - Sociétés de commercialisation de services

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il veille, dans les relations contractuelles avec celles-ci, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

C.3 SECURITE DES COMMUNICATIONS

C.3.1 - Sécurité des réseaux et des services

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau.

L'opérateur communique à titre confidentiel à la DGEN, les dispositions prises pour la sécurisation de son réseau et de son service.

C.3.2 - Information de l'abonné

L'opérateur informe ses abonnés des services existants permettant le cas échéant de renforcer la sécurité des communications.

Lorsqu'il a connaissance d'un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, l'opérateur informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel d'y remédier et du coût que cela implique.

C.3.3 - Prescriptions édictées par l'Etat

L'opérateur se conforme aux prescriptions techniques édictées par les autorités de l'Etat en vertu des compétences leur revenant.

CHAPITRE D - NORMES ET SPECIFICATIONS DU RESEAU

L'opérateur communique à la DGEN, selon les modalités que ce dernier définit, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau avant que celles-ci ne soient mises en œuvre.

Ces spécifications couvrent toutes les interfaces généralement fournies.

Ces spécifications sont mises à disposition des personnes qui en font la demande, et notamment les autres opérateurs, les personnes ayant formulé une demande d'autorisation au titre de l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, ainsi que des installateurs admis.

L'opérateur signale à la DGEN, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

Les spécifications et normes des réseaux, équipements et logiciels ainsi que, le cas échéant, les protocoles de communication sont précisés dans les conventions d'interconnexion passées entre l'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunications.

Technologie 5G dans la bande 3.5 GHz : Choix de la trame et de la synchronisation

La trame DDDSU est adoptée pour la Polynésie française.

« D » pour downlink - « U » pour uplink.

CHAPITRE E - PRESCRIPTIONS EXIGÉES PAR LA PROTECTION DE LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT ET PAR LES OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME, COMPORTANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LES MODALITÉS DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

E.1. DISPOSITION GÉNÉRALE

L'opérateur est tenu de mettre en œuvre toutes nouvelles mesures découlant de réglementations (normes, mesures de protection de l'environnement, mesures de protection des personnes et information du public, etc.) qui seront adoptées ultérieurement et portées à sa connaissance.

E.2. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'opérateur s'efforce de minimiser l'impact du déploiement de son réseau sur l'environnement.

L'opérateur s'engage à déployer le nombre de sites radio nécessaire et suffisant pour assurer la couverture géographique tout en maintenant ses engagements en termes de qualité de service.

L'opérateur prend en compte l'impact esthétique de sites radio sur l'environnement.

E.3. IMPACT SUR LA SANTE

L'opérateur se conforme aux dispositions relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues aux articles D.232-1, D.232-1-1 et A.232-3 à A.232-3-8 du code des postes et télécommunications.

S'agissant de la protection des personnels intervenant sur les équipements radioélectriques, l'opérateur se conforme aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité du travail telles que prévues à l'article LP.4460-1 du code du travail.

E.4. PARTAGE DE SITES

L'opérateur s'efforce de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

L'opérateur qui utilise pour ses besoins propres l'un des sites ou pylônes établis dans le cadre de son autorisation doit permettre à un autre opérateur d'accéder, dans des conditions équivalentes, à ce site sous réserve de faisabilité technique.

Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône, il doit à la fois :

- privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;
- veiller à ce que les solutions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs.

Au terme de l'autorisation, l'opérateur démonte les antennes et les pylônes qu'il aurait installés et qui ne seraient pas utilisés à un autre usage.

Les conditions techniques et financières du partage d'infrastructures feront l'objet de conventions entre opérateurs.

CHAPITRE F - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FREQUENCES

La DGEN est chargée d'assigner à l'opérateur, pour la durée de son autorisation, les fréquences radioélectriques civiles nécessaires à son activité, sous le contrôle de l'Agence nationale des fréquences.

Les fréquences et bandes de fréquences attribuées au gouvernement de Polynésie française sont fixées par le tableau national de répartition des bandes de fréquences, pris par arrêté du Premier ministre, en application des articles L. 41 et L.41-3 du code des postes et communications électroniques.

F.1. ATTRIBUTION DES FREQUENCES

La décision d'attribution des fréquences est prise après coordination locale avec les co-affectataires des bandes de fréquences. Elle est notifiée à l'opérateur par la DGEN. Elle précise les fréquences mises à disposition ainsi que, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation.

Dans les bandes de fréquences utilisées pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures, l'opérateur pourra se voir allouer des canaux.

F.2. CONDITIONS D'UTILISATION

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord de la DGEN préalablement à l'implantation de stations radioélectriques.

L'opérateur communique au moins une fois par an à la DGEN un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce plan décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes de fréquences ainsi que les applications projetées dont la mise en œuvre suppose l'attribution préalable de fréquences supplémentaires.

CHAPITRE G – ALLOCATION DES NUMEROS, REDEVANCES DUES POUR LA GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION ET DE SON CONTROLE

G.1. MODALITES D'ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION

L'opérateur utilise les ressources en numérotation qui lui ont été attribuées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article D.212-20 du code des postes et télécommunications. L'attribution de ressources en numérotation à l'opérateur ainsi que toute modification de cette attribution font l'objet d'un arrêté du Président de la Polynésie française ou du ministre ayant reçu délégation à cet effet, tel que défini par les articles A.212-20-1 à A.212-20-42.

G.2. REDEVANCES

L'opérateur doit s'acquitter des redevances dues pour les ressources en numérotation attribuées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article D.212-20 du code des postes et télécommunications.

CHAPITRE H – FOURNITURE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA CONSTITUTION ET A LA TENUE DE L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

H.2 AUTRES OPERATEURS

L'opérateur est tenu de transmettre à l'opérateur public toute information nécessaire à l'établissement et à la mise à jour de l'annuaire officiel de la Polynésie française.

L'opérateur doit apporter toute son aide dans le cadre de relations continues avec l'opérateur public pour le bon accomplissement des tâches liées à la tenue de cet annuaire. Il doit en particulier assurer la transmission de sa liste d'abonnés et le contrôle de la qualité des données transmises.

La transmission s'effectue selon les modalités et la périodicité déterminées par l'opérateur public en matière de formats, de protocoles de communication uniformisés et autres modalités techniques, dans le cadre défini par l'article D. 213-12 et les textes pris pour son application.

La transmission est dans tous les cas obligatoires, pour que l'opérateur public puisse tenir l'annuaire officiel de la Polynésie française.

La communication porte sur les données nécessaires pour identifier un abonné particulier et empêcher une confusion entre différents abonnés. Elle comporte au minimum les données suivantes : nom et/ou dénomination sociale, prénoms, adresse et coordonnées téléphoniques.

Les données supplémentaires recueillies auprès de l'abonné sur sa demande pour une inscription dans les annuaires sont transmises dans les mêmes conditions : il peut s'agir notamment des noms des autres utilisateurs, sous réserve de leur accord, ou de la profession de l'abonné.

L'opérateur communique à l'opérateur public, en même temps que les informations nécessaires à la tenue de la liste visée à l'article D.213-12, tous les éléments permettant le repérage :

1. Des abonnés qui s'opposent :

- à la mention des informations nominatives les concernant dans un annuaire et à leur communication à un service de renseignements (liste rouge) ;
- à l'inscription de l'adresse complète de leur domicile ou à l'indication de leur sexe sur un annuaire, ou à la communication de ces informations à un service de renseignements ;

2. Des abonnés qui interdisent l'utilisation des informations nominatives les concernant dans des opérations commerciales.

H.3. COMMERCIALISATION DU SERVICE

Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard de la transmission par ces dernières de leur liste d'abonnés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE OPERATEUR EN MATIERE D'INTERCONNEXION

I.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les conventions d'interconnexion conclues par l'opérateur sont communiquées à la DGEN dans un délai de dix jours suivant leur conclusion. Elles sont approuvées par arrêté en conseil des ministres, si elles répondent bien aux dispositions du code.

Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs concernés. Ces essais sont réalisés sur site si l'une des parties le demande. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir la DGEN.

Les interfaces d'interconnexion doivent être conformes aux spécifications techniques et normes en vigueur, notamment celles de l'ETSI et de l'UIT, et éventuellement celles qui seront adoptées et publiées par la DGEN, en application des articles LP. 212-23 et D. 212-24 du code des postes et télécommunications, en vue de garantir :

- le respect des exigences essentielles ;
- la qualité de bout en bout ;
- l'interfaçage avec d'autres opérateurs.

Il prend à cette fin contact avec l'ensemble des opérateurs présents sur le marché afin de s'assurer de ces points.

I.2 RESPECT DES EXIGENCES ESSENTIELLES

L'opérateur prend l'ensemble des mesures, qu'il précise dans sa convention d'interconnexion, nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles, et en particulier :

- la sécurité de fonctionnement de son réseau et de son service ;
- le maintien de l'intégrité du réseau ;
- l'interopérabilité des services, y compris pour garantir une qualité de service de bout en bout, pour la partie du réseau sous sa responsabilité ;
- la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions permanentes en matière de protection de données, y compris la protection des données à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées, pour la partie du réseau sous sa responsabilité.

L'opérateur identifie les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans des cas de défaillance du réseau ou des cas de force majeure.

Lorsqu'une interconnexion porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de l'opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe la Direction générale de l'économie numérique. Celui-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Il en informe les parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

L'opérateur a l'obligation d'informer les opérateurs avec lesquels il a conclu une convention d'interconnexion des modifications de son réseau qui contraignent les opérateurs interconnectés à modifier ou à adapter leurs propres installations.

Il en informe ces opérateurs avec un préavis au moins égal à un an, sauf accord de toutes les parties concernées ou si la DGEN en décide autrement.

I.3. LIAISONS LOUEES ET LIAISONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Les spécifications techniques et les conditions financières de la mise à disposition par l'opérateur public des liaisons louées et des liaisons de raccordement sont définies dans le cadre de la convention d'interconnexion conclue par l'opérateur avec l'opérateur concerné.

La convention d'interconnexion décrit les procédures d'identification et de mise à disposition des liaisons et précise les délais de livraison des liaisons identifiées.

CHAPITRE J - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE NECESSAIRES POUR ASSURER UNE CONCURRENCE LOYALE ET L'EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS

J.1. SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

L'opérateur tient à la disposition de la DGEN les informations ou documents nécessaires permettant à cette dernière de s'assurer, à sa demande, que la concurrence loyale est respectée sur le marché couvert par l'autorisation. Il met également ces informations à la disposition du service des affaires économiques.

La présente clause pourra être révisée pour tenir compte de toute évolution de la situation de l'opérateur au regard des conditions d'exercice de la concurrence sur ce marché.

CHAPITRE K - CONDITIONS NECESSAIRES POUR ASSURER L'INTEROPERABILITE DES SERVICES

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires à la garantie de l'interopérabilité, il doit ainsi se conformer aux prescriptions et spécifications techniques des organismes internationaux de normalisation applicables aux services fournis en vue de garantir leur interopérabilité. Il prend à cette fin contact avec l'ensemble des opérateurs présents sur le marché afin de s'assurer de celle-ci.

Il se conforme également aux prescriptions techniques arrêtées par la DGEN dans le cadre de l'article D. 212-2 du code des postes et télécommunications et applicables au réseau et aux services fournis sur ce réseau en vue de garantir leur interopérabilité. L'opérateur se conforme également aux conditions d'interconnexion garantissant l'interopérabilité des services.

CHAPITRE L - SUJETIONS IMPOSEES A L'OPERATEUR POUR LES BESOINS DU CONTROLE DE SON ACTIVITE

L.1. FOURNITURE D'INFORMATIONS

L'opérateur doit fournir à la DGEN des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques. Il s'engage notamment à communiquer à l'autorité compétente les informations suivantes :

L.1.1 - Sans délai :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de l'opérateur ainsi que les éventuelles modifications de la composition du conseil d'administration ou de surveillance.

L.1.2 - Au moins un mois avant leur mise en œuvre :

- modification de l'un des éléments figurant dans la demande d'autorisation ;
- description de l'ensemble des services offerts.

L.1.3 - Avant leur mise en œuvre : tarifs et conditions générales de l'offre.

L.1.4 - Selon une périodicité au moins annuelle :

- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées par la DGEN, notamment les fréquences et numéros ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec tout opérateur.

L.1.5 - Dans un délai de dix jours suivant leur conclusion :

- l'ensemble des conventions d'interconnexion ; elles sont approuvées par arrêté en conseil des ministres, si elles répondent bien aux dispositions du code ;
- les accords relatifs à l'accès spécial au réseau.

L.1.6 - Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, il doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard des informations à transmettre à l'autorité compétente.

L.1.7 - A la demande de la DGEN motivée au titre de l'exercice de l'une de ses compétences, l'opérateur fournit d'autres informations nécessaires qui sont traitées dans le respect du secret des affaires, et notamment :

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou société de commercialisation ;
- l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'autorité compétente des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs conformément aux dispositions de l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de l'opérateur, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de l'opérateur distinctes de celles couvertes par la présente autorisation.

La DGEN peut exercer un contrôle du respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par le code des postes et des télécommunications, notamment dans ses articles D. 212-2 et LP. 212-3.

Les informations prévues au point L.1.7 sont également transmises au service des affaires économiques, sur sa demande.

Le service fourni est ouvert à tous ceux qui en font la demande, dans le respect des conditions générales d'offre de l'opérateur, et tant que la qualité de service telle qu'elle est définie au chapitre B du cahier des charges n'est pas altérée.

A cette fin, l'exploitant autorisé organise son réseau et son service de manière à pouvoir satisfaire, dans des délais convenables, toute demande située dans la zone de couverture.

Les clients doivent être traités de manière non discriminatoire.

M.1. RELATIONS AVEC LES UTILISATEURS

M.1.1 - Information des utilisateurs

L'opérateur informe le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service. Celles-ci indiquent de façon claire et précise les conditions de renouvellement des contrats ainsi que, le cas échéant, toute durée contractuelle minimale.

L'opérateur met ces informations, tenues à jour, à la disposition du public dans ses points de vente. Par ailleurs, il met en place un ou des moyens simples d'accéder à distance à ces informations, à un tarif raisonnable.

Il communique ces informations à la DGEN avant de les porter à la connaissance du public.

L'opérateur s'engage à veiller à ce que le réseau de ses distributeurs informe le consommateur sur les prix, notamment par voie d'étiquetage ou d'affichage, et mentionne les éventuelles limitations de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de vente, conformément à la réglementation en vigueur.

M.2. CONTRATS

M.2.2 - Contrats autres que relatifs au service public

Ces contrats respectent les dispositions du code des postes et télécommunications et celles prises pour leur application.

Les contrats conclus avec les utilisateurs pour la fourniture du service de télécommunication au public précisent au minimum :

- les conditions générales d'offre, notamment les délais de fourniture et les caractéristiques techniques du service et les types de services de maintenance offerts ;
- des informations sur les niveaux de qualité des services offerts ;
- les compensations accordées par l'opérateur à l'utilisateur en cas de manquement aux exigences de qualité déterminées dans le chapitre B du cahier des charges ;
- les procédures de recours et d'indemnisation à la disposition de l'utilisateur au cas où il subirait un préjudice, et en particulier les conditions de traitement amiable des litiges ;
- les conditions d'interruption du service, après mise en demeure de l'utilisateur, en cas de non-paiement des factures. Sauf en cas de fraude, de retard ou de défaut de paiement persistants, ces conditions prévoient, lorsque cela est techniquement possible, que seul le service pour lequel des factures sont restées impayées, est interrompu.

Chaque utilisateur reçoit les contrats conclus avec l'opérateur pour les prestations qu'il souscrit.

Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, à la DGEN.

M.3 MODE DE COMMERCIALISATION DES SERVICES OFFERTS

Si l'opérateur souhaite faire appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de leurs engagements au regard des obligations de l'opérateur prévues dans le présent cahier des charges.

Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service.

CHAPITRE N – CONDITIONS D'ITINERANCE POUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES

N.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'opérateur est tenu de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile :

- a) Quand la prestation d'itinérance s'effectue entre deux opérateurs de service de télécommunication mobile autorisés en Polynésie française ;
- b) Quand un opérateur de service mobile de télécommunication qui souhaite offrir à ses abonnés une prestation d'itinérance en Polynésie française.

En cas d'accord des parties, intervenu dans le délai de deux mois à compter de la date de demande, cette convention est communiquée à l'administration compétente.

En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance.

N.2. ITINERANCE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Les accords d'itinérance doivent être communiqués, dans les dix jours suivant leur conclusion, à la Direction générale de l'économie numérique.

De tels accords doivent permettre :

- l'accueil non discriminatoire des abonnés du réseau de l'opérateur tiers sur son réseau ;
- la fourniture aux abonnés du réseau de l'opérateur tiers des types de service disponibles sur son réseau et accessibles aux abonnés de l'opérateur, et obligatoirement l'accès aux services d'urgence ;
- la continuité des services entre le réseau de l'opérateur et le réseau de l'opérateur tiers, de manière transparente pour l'abonné, y compris pendant les communications, si cela est rendu techniquement possible et mis en œuvre pour lui-même par l'opérateur.

Les accords d'itinérance conclus par l'opérateur peuvent prévoir des modalités différentes, compatibles avec les dispositions du présent cahier des charges, si l'autre partie y consent.

Ces accords peuvent être limités géographiquement et temporellement, dans les zones couvertes par les deux opérateurs.

N.3. ITINERANCE INTERNATIONALE.

Dans le respect des éventuelles dispositions prises au niveau international, l'opérateur doit accueillir sur son réseau, sur les zones couvertes par la convention d'itinérance, les utilisateurs en situation d'itinérance internationale, qui sont abonnés de l'opérateur étranger.

CHAPITRE O - FRAIS AYANT POUR OBJET LA COUVERTURE DES COUTS ADMINISTRATIFS AFFERENTS A LA DELIVRANCE, LA GESTION ET LE CONTROLE DE L'AUTORISATION

L'opérateur doit, le cas échéant, acquitter des taxes de constitution de dossier, de gestion et de contrôle dont les montants et les modalités sont précisés par délibérations de l'assemblée de la Polynésie française.

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES

Indicateurs de qualité de service

Applicables aux services de téléphonie mobile

L'opérateur doit garantir un taux de réussite des appels incluant l'accès et le maintien de la communication pendant deux minutes de 96 % en moyenne sur toute la zone de couverture pour tous les services.

L'opérateur garantit un taux de congestion des appels inférieur à 4% (nombre d'appels rejetés par rapport au nombre total de tentatives d'appels).

L'opérateur garantit, en outre, un taux de coupure d'appels en mode circuit inférieur à 2 % pour des communications d'une durée de deux minutes.

La qualité de service est mesurée avec des terminaux portatifs de puissance 250 mW sur les zones déployées et tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Les indicateurs sont calculés sur la base de douze mois glissants.

Une campagne de mesures réalisée par un tiers pour le compte de la Direction générale de l'économie numérique évalue tous les trois ans la qualité de service du réseau de l'opérateur, selon une méthodologie commune aux opérateurs concernés par cette étude. La Direction générale de l'économie numérique finance la partie de cette étude relative à la définition de la méthodologie employée, ainsi que le traitement et la mise en forme des résultats.

L'opérateur est associé à la définition de la méthodologie de cette enquête. Il finance le coût de la réalisation des mesures sur son réseau. Il a accès aux résultats de cette enquête le concernant.